

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE BOULEVARD DE LILLE (D308)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 12/07/2022 émise par VELARCOM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/08/2022 au 30/08/2022 BOULEVARD DE LILLE (D308) ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 30/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le BOULEVARD DE LILLE (D308) (Comines), du PR 6+600 au PR 6+800 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VELARCOM.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- VELARCOM ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL - WASQUEHAL -

**ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'AVENUE DE LA MARNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2021 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 08/07/2022 émise par BOUYGUES T.P aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 31/07/2022 au 31/08/2022 AVENUE DE LA MARNE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 31/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la M670 - AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) sur la voie centrale dans le sens Lille vers Tourcoing entre les PR 4+800 et PR 5+145 et entre les PR 5+155 et PR 5+340 et dans le sens Tourcoing vers Lille entre les PR 4+890 et PR 5+145 et entre les PR 5+155 et PR 5+340.

Arrêté Du Président



Article 2. Les véhicules seront déviés sur la voie latérale de l'avenue de la Marne dans le sens Lille vers Tourcoing M5C par un double biseau limité à 50 km/h.

Article 3. À compter du 31/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) sur la voie latérale dans le sens Lille vers Tourcoing M5C entre les PR 1+425 et PR 1+875 et sur l'AVENUE DE LA MARNE :

- La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Article 4. À compter du 31/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, la circulation est interdite sur la piste cyclable, AVENUE DE LA MARNE (Marcq-en-Barœul) M5 entre les PR 5+250 PR 5+375.

Article 5. Les usagers de la piste cyclable seront déviés sur la voie de gauche de la latérale dans le sens Tourcoing vers Lille sur un couloir sécurisé. Cette voie sera interdite aux véhicules légers et aux poids lourds.

Article 6. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- Coordination avec le service "Signalisation" de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 7. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 8. L'utilisation de cône de type K5A est proscrite.

Article 9. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 10. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- BOUYGUES T.P ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SEQUEDIN - LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE GIRATOIRE RUES PHALECQUE -
PIGEONNIER, LA RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE ET LE GIRATOIRE
RUES PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19/07/2022 émise par MIDITRACAGE ESVIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2022 au 23/07/2022 GIRATOIRE RUES PHALECQUE - PIGEONNIER, RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE et GIRATOIRE RUES PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 23/07/2022, de 20h00 à 06h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Arrêté Du Président



- GIRATOIRE RUES PHALECQUE - PIGEONNIER ;
- RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE, du GIRATOIRE RUES PHALECQUE - PIGEONNIER jusqu'au GIRATOIRE RUES PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX ;
- GIRATOIRE RUES PHALECQUE - EUROPE - 4 ORMEAUX ;
- RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE :
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - Un rétrécissement de chaussée, empiètement, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIDITRACAGE ESVIA.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- MIDITRACAGE ESVIA ;
- M. le Maire de Sequedin ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



Arrêté Du Président

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - LAMBERSART -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR PONT ROYAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par EJL Entreprise Jean Lefebvre aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2022 au 22/07/2022 ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION B-C), ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION I-N), ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION A-B), ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION F-G) et ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION N-D) ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 20h00 à 06h30, la circulation des véhicules est interdite :

- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION B-C) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION I-N) ;

Arrêté Du Président



- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION A-B).

Article 2. À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 20h00 à 06h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION C-F), de l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION C-D) jusqu'à l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION E-O-F) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL, de l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION E-O-F) jusqu'à l'ECHANGEUR PONT ROYAL ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION G-L) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION A-B) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION B-C) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION N-B) ;
- BOULEVARD PERIPH. PONT ROYAL - ECHANGEUR RAMADIER ;
- ECHANGEUR RAMADIER ;
- AVENUE WINSTON CHURCHILL ;
- AVENUE DU PEUPLE BELGE ;
- RUE SAINT SEBASTIEN, de l'AVENUE DU PEUPLE BELGE jusqu'à l'AVENUE DU PEUPLE BELGE ;
- AVENUE DU PEUPLE BELGE, de la RUE SAINT SEBASTIEN ;
- ECHANGEUR RAMADIER, de l'ECHANGEUR RAMADIER jusqu'à l'ECHANGEUR RAMADIER ;
- RUE DU PRE CATELAN, de l'ECHANGEUR RAMADIER jusqu'à la RUE ROGER SALENGRO ;
- RUE ROGER SALENGRO, de la RUE DU PRE CATELAN jusqu'au PONT SAINTE HELENE ;
- PONT SAINTE HELENE.

Article 3. À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 20h00 à 06h30, la circulation des véhicules est interdite :

- ECHANGEUR PONT ROYAL ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION I-N) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION N-D) ;

Article 4. À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h30 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION I-N) ;
- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION N-B), de l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION I-N) jusqu'à l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION N-B) ;

Arrêté Du Président



- ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION A-B), de l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION A-B) jusqu'à l'ECHANGEUR PONT ROYAL (SECTION O-A) ;
- RUE DE LILLE.

Article 5. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, E JL Entreprise Jean Lefebvre.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- E JL Entreprise Jean Lefebvre ;
- Mme le Maire de Saint-André-Lez-Lille ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Maire de Lambersart ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR DE BABYLONE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par EUROVIA STR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/07/2022 au 31/08/2022 RUE RONDELOIR - ECHANGEUR BABYLONE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 21/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ECHANGEUR DE BABYLONE (Villeneuve d'Ascq) M6DG dans le sens Hem vers Villeneuve d'Ascq bretelle RN 227 - Paris :

- La circulation des véhicules est interdite.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 21/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ECHANGEUR AVENUE DE ROUBAIX - RUE DE LANNOY, de l'AVENUE DE ROUBAIX jusqu'à la RUE DE LANNOY ;
- RUE DE LANNOY, de l'ECHANGEUR AVENUE DE ROUBAIX - RUE DE LANNOY jusqu'à la RUE D'HEM ;
- RUE D'HEM, de la RUE DE LANNOY jusqu'au 47B ;
- RUE D'HEM, du 47B jusqu'au CHEMIN DES MARRONNIERS.

Article 3. À compter du 21/07/2022 et jusqu'au 31/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE ROUBAIX, de l'ECHANGEUR DE BABYLONE jusqu'à l'ECHANGEUR DE BABYLONE ;
- ECHANGEUR DE BABYLONE ;
- BOULEVARD DU BREUCQ ;
- ECHANGEUR DU SART ;
- ECHANGEUR DU SART, de l'ECHANGEUR DU SART jusqu'à la RUE JEAN JAURES ;
- RUE JEAN JAURES ;
- ECHANGEUR DU SART, de la RUE JEAN JAURES jusqu'à l'ECHANGEUR DU SART.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA STR.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EUROVIA STR ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;

Arrêté
Du Président



- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE
- DUMONT D'URVILLE ET L'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 20/07/2022 émise par COLAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2022 au 08/08/2022 ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE et ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 08/08/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE, (du PR 0+00 au PR 0+170), du BOULEVARD LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE DUMONT D'URVILLE (Lille).

Arrêté Du Président



Réalisation de joints sur ouvrages cadres.

Article 2. À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 08/08/2022, de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD LOUIS PASTEUR, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - DUMONT D'URVILLE, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRF PASTEUR, CARREFOUR LOUIS PASTEUR, RUE DE COLOGNE, ALLEE DE LISBONNE, AVENUE WILLY BRANDT et RUE DE LA CHAUDE RIVIERE.

Article 3. À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 08/08/2022, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS, (du PR 0+00 au PR 0+356), de la VOIE NOUVEAU PERIPHERIQUE SENS LAMA-LILLE jusqu'à la RUE MADELEINE REBERIOUX (Lille).

Réalisation de joints sur ouvrages cadres.

Article 4. À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 08/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : VOIE NOUVEAU PERIPHERIQUE SENS LAMA - LILLE, ECHANGEUR NOUVEAU PERIPHERIQUE - CRTS, ECHANGEUR LILLE SUD, ECHANGEUR A25 - 2 PORTE D'ARRAS (SECTION B - F), ECHANGEUR A25 - 2 PORTE D'ARRAS (SECTION F - C), BOULEVARD D'ALSACE, BOULEVARD DE BELFORT, BOULEVARD PAUL PAINLEVE et AVENUE LOUISE MICHEL.

Article 5. Prescriptions techniques :

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier .
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 6. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- COLAS ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire de la Madeleine ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 9. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA ROUTE NATIONALE ET LA RUE SAINT
JACQUES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par SIGNALISATION DES HAUTS-DE-FRANCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de pose de panneaux de signalisation et de supports rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2022 au 01/08/2022 ROUTE NATIONALE et RUE SAINT JACQUES ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 01/08/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur la ROUTE NATIONALE et à l'intersection de la RUE SAINT JACQUES et de la ROUTE NATIONALE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SIGNALISATION DES HAUTS-DE-FRANCE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SIGNALISATION DES HAUTS-DE-FRANCE ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.